



Les autorités russes ont plusieurs fois violé les droits fondamentaux d'Aleksey Navalnyy au moyen d'arrestations arbitraires, de privations de liberté illégales et de procès inéquitables

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Navalnyy c. Russie](#) (requêtes n^{os} 29580/12, 36847/12, 11252/13, 12317/13 et 43746/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

Plusieurs violations des articles 5 (droit à la liberté), 6 (droit à un procès équitable) et 11 (droit à la liberté de réunion) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait l'arrestation d'Aleksey Navalnyy à sept reprises lors de différents rassemblements publics et les poursuites ultérieurement engagées contre lui pour des infractions administratives. M. Navalnyy estimait que ces mesures étaient mues par des arrière-pensées politiques et contraires à ses droits fondamentaux.

La Cour a jugé que toutes les arrestations étaient des mesures disproportionnées contre des rassemblements politiques pacifiques, dont la justification n'avait jamais été appréciée et qui étaient contraires au droit de M. Navalnyy à la liberté de réunion. Au regard également d'autres affaires, ces arrestations faisaient ressortir l'existence d'une pratique consistant pour la police à interrompre un rassemblement non déclaré mais pacifique et à en arrêter systématiquement les participants. Les sept fois où M. Navalnyy a été arrêté – et les deux fois où il a été placé en détention provisoire – s'analysaient toutes en des privations arbitraires de sa liberté, leur nécessité n'ayant été nulle part justifiée au vu des circonstances. Enfin, six des sept procès étaient inéquitables. Les tribunaux avaient fondé leurs jugements sur les seules versions avancées par la police, sans jamais vérifier ses allégations, et rejeté les demandes de M. Navalnyy tendant à l'examen des preuves en présumant à chaque fois que tout témoin qui avait déposé en la faveur de ce dernier était partial.

Principaux faits

Le requérant, Aleksey Anatolyevich Navalnyy, est un ressortissant russe né en 1976 et résidant à Moscou. Il est activiste politique, leader de l'opposition, militant contre la corruption et blogueur populaire.

Le soir du 5 mars 2012, M. Navalnyy fut arrêté au cours d'un rassemblement organisé sur la place Pushkinskaya de Moscou, auquel environ 500 personnes participèrent, consacré aux fraudes dont auraient été entachées les élections présidentielles russes. Au cours d'un « périple » de nuit à Moscou le 8 mai 2012, lors duquel des activistes s'étaient réunis pour discuter de l'inauguration la veille du président Poutine, M. Navalnyy fut arrêté sans sommation à deux reprises : premièrement, au petit matin alors qu'il marchait dans le Lubyanskiy Proyezd, accompagné d'environ 170 personnes, et, deuxièmement, entre 23 heures et minuit, alors qu'il marchait dans la rue Bolshaya Nikitskaya au sein d'un groupe d'une cinquantaine de personnes. Le 9 mai 2012, à 6 heures, il fut arrêté sur la place Kudrinskaya, à Moscou, alors qu'il se trouvait au sein d'un rassemblement de 50 à

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

100 personnes qui discutaient de l'actualité. Le 27 octobre 2012, alors qu'il manifestait devant le Comité d'investigation russe pour protester contre « la répression et la torture » en coordination avec une trentaine d'autres personnes, il fut arrêté – selon lui alors qu'il quittait le rassemblement. Enfin, il fut arrêté à deux reprises le 24 février 2014 : premièrement, alors qu'il se trouvait dans l'enceinte du tribunal du district Zamoskvoretskiy pour assister au prononcé du verdict dans l'affaire concernant les manifestants de la place Bolotnaya, et, deuxièmement, alors qu'il participait à un rassemblement public d'environ 150 personnes dans la rue Tverskaya ce soir-là.

À la suite de chacune des arrestations, M. Navalnyy fut conduit dans un poste de police pendant plusieurs heures, tandis qu'un procès-verbal d'infraction était rédigé. Il fut ensuite inculpé d'une infraction administrative, soit de violation de la procédure établie de conduite des événements dans un lieu public (sur la base de l'article 20 § 2 du code des infractions administratives), soit de désobéissance à une sommation légale de la police (sur la base de l'article 19 § 3 de ce même code). A deux de ces occasions, après avoir été arrêté et inculpé, il fut placé en détention provisoire (pendant quelques heures le 9 mai 2012 et pendant la nuit le soir du 24 février 2014). Toutes les inculpations conduisirent à un procès, à l'issue duquel il fut en bonne et due forme reconnu coupable d'une infraction. À cinq reprises, il fut condamné à une amende d'un montant allant de 1 000 à 30 000 roubles russes ; et à deux reprises il fut condamné à une détention administrative (durant quinze et sept jours). Tous les recours formés par M. Navalnyy contre ces jugements furent rejetés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 11 (droit à la liberté de réunion)), M. Navalnyy estime que les autorités ont à plusieurs reprises interrompu des rassemblements pacifiques et non violents en l'arrêtant, en le poursuivant puis finalement en le condamnant. Sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté), il voit dans ses sept arrestations (et ses deux détentions provisoires) des privations illégales et arbitraires de sa liberté. Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable), il soutient que les procédures ultérieurement ouvertes contre lui étaient toutes inéquitables. Enfin, il invoque l'article 14 (interdiction de discrimination), ainsi que l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), en combinaison avec les articles 5 et 11, estimant que les autorités étaient mues par des arrière-pensées politiques.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 mai 2012, 28 mai 2012, 30 novembre 2012, 14 janvier 2013 et 6 juin 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Helena **Jäderblom** (Suède),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),

ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

[Article 11 \(droit à la liberté de réunion\)](#)

La dispersion d'une manifestation ne se justifie pas forcément si cette mesure a pour seul motif un défaut d'autorisation. De façon à sauvegarder le droit à la liberté de réunion publique, les autorités

doivent faire preuve d'une certaine tolérance vis-à-vis des réunions irrégulières de ce type lorsque celles-ci ne sont pas violentes. L'opportunité pour elles de prendre des mesures doit principalement dépendre du point de savoir si le rassemblement est source de nuisances et si celles-ci sont graves.

En l'espèce, les rassemblements et la conduite de M. Navalnyy étaient incontestablement pacifiques. Or, les rassemblements ont été dispersés : M. Navalnyy a été arrêté et reconnu coupable d'infractions administratives, sans qu'il eût été examiné si les rassemblements avaient été sources de nuisances. Ces faits sont identiques à ceux d'autres affaires dont la Cour avait été saisie², ce qui montre l'existence d'une pratique de la police consistant à interrompre un rassemblement et à en arrêter les participants.

En l'espèce, si les mesures prises par les autorités ont été conduites dans le respect des lois et en poursuivant un but légitime (ce que la Cour n'examine pas), la Cour conclut qu'elles sont disproportionnées au vu des circonstances. De plus, elle constate que ces mesures risquent fortement d'avoir un effet dissuasif, en décourageant la présence aux rassemblements publics et en entravant le débat politique transparent – effet aggravé par le fait que la cible était une personnalité publique bien connue, susceptible d'attirer l'attention des médias. Elle estime donc qu'il y a eu violation de l'article 11 dans les sept cas.

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Il n'est pas contesté que, à sept reprises, M. Navalnyy a été privé de sa liberté entre son arrestation et sa libération ainsi que, à deux reprises, jusqu'à ce qu'il soit traduit devant un tribunal. Le Gouvernement soutient que ces mesures avaient suivi les voies légales parce qu'elles avaient pour but de conduire M. Navalnyy devant l'autorité judiciaire compétente, celui-ci étant soupçonné d'infractions administratives. Or, aux termes de l'article 27 § 2 du code des infractions administratives, un suspect ne peut être conduit dans un poste de police aux fins de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction administrative que si celui-ci ne peut être dressé au lieu où l'infraction est constatée. Lors des sept fois où M. Navalnyy a été arrêté, aucune raison ne s'opposait à ce que le procès-verbal fût dressé sur les lieux. La Cour en conclut que ces arrestations constituaient des privations de liberté arbitraires et illégales.

Une fois les procès-verbaux dressés au poste de police, la détention provisoire préalablement à l'audience devant le juge nécessitait une justification spéciale. Or les autorités internes n'ont fourni aucune justification de ce type lors des deux fois où M. Navalnyy a été mis en détention avant ladite audience. La Cour en conclut que ces détentions étaient injustifiées et arbitraires.

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 en raison de l'arrestation de M. Navalnyy à sept reprises et de sa mise en détention provisoire à deux reprises.

Article 6 (droit à un procès équitable)

S'agissant du procès relatif aux événements du 5 mars 2012, la juridiction d'appel a recueilli le témoignage d'un simple particulier neutre pour corroborer la version de la police et elle a également visionné un enregistrement vidéo produit par M. Navalnyy. Sur la base de ces éléments, elle s'est prononcée en faveur de l'accusation. Dans ces conditions, le contrôle opéré par elle n'était ni arbitraire ni déraisonnable et la procédure conduite devant elle était conforme à l'article 6 § 1.

En revanche, les juridictions dans les six autres instances ont fait reposer leurs décisions sur la seule version des faits avancée par la police. De plus, elles ont systématiquement omis de vérifier les allégations factuelles de la police, rejeté les demandes d'audition de témoins formées par M. Navalnyy, et présumé que tous les témoins qui avaient déposé en faveur de celui-ci étaient

² *Malofeyeva c. Russie*, n° 36673/04, §§ 136-39, 30 mai 2013, *Kasparov et autres c. Russie* (n° 21613/07, § 95, 3 octobre 2013, *Navalnyy et Yashin c. Russie* (n° 76204/11, §§ 65, 4 décembre 2014), et *Novikova et autres c. Russie* (nos 25501/07, 57569/11, 80153/12, 5790/13 et 35015/13, 26 avril 2016)

partiaux. Ces décisions ne reposaient donc pas sur une appréciation acceptable des faits de la cause, en violation du droit à un procès équitable.

Autres articles

La Cour juge que, compte tenu de ses conclusions sur le terrain des autres articles, il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs formés par M. Navalnyy sous l'angle de l'article 18 en combinaison avec les articles 5 et 11, ou de l'article 14.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à M. Navalnyy 1 025 euros (EUR) pour dommage matériel, 50 000 EUR pour dommage moral, et 12 653 EUR pour ses frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Lopez Guerra, Keller et Pastor Villanova ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune et la juge Keller a également exprimé une opinion partiellement dissidente individuelle. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.